



Centre de gestion de la FPT de l'Ain

# Le Mensuel d'information du Centre de gestion de l'Ain

N° 91 – Janvier 2024

## L'EDITO DE LA PRÉSIDENTE

*Le code du travail impose aux employeurs privés ou publics, lorsqu'ils emploient au moins 20 personnes en équivalent temps plein (ETP), une obligation d'emploi de travailleurs handicapés. Le taux d'emploi doit être de 6 % ou plus de l'effectif total. En cas de non-respect de cette règle, l'employeur devra acquitter une contribution.*

*Pour vérifier que cette obligation légale est respectée, les collectivités territoriales doivent déclarer le nombre d'emplois occupés par un travailleur en situation de handicap (déclaration annuelle.) sur le portail sécurisé de la Caisse des dépôts à l'aide d'une déclaration en ligne.*

*Cette dernière permet de calculer votre contribution éventuelle mais aussi de collecter des informations statistiques qui donnent une vision plus précise de l'emploi des personnes en situation de handicap, notamment dans la FPT.*

*Vous trouverez dans notre focus toutes les informations nécessaires pour effectuer cette déclaration.*

La Présidente du Centre de Gestion de l'Ain

Hélène CEDILEAU  
Maire de Péronnas

## **TEXTES OFFICIELS :**

1. Décret n°2023-1272 du 26 décembre 2023 modifiant les dispositions statutaires relatives à la promotion interne dans la fonction publique territoriale
2. Loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie
3. Loi n° 2023-1252 du 26 décembre 2023 visant à prolonger en 2024 l'utilisation des titres restaurant pour des achats de produits alimentaires non directement consommables

## **REVUE DE PRESSE DES CDG AURA**

Lancement de la revue de presse des CDG AURA – Edition n°5

## **FOCUS :**

4. Renégociation du contrat groupe d'assurance des risques statutaires : Période 2025 à 2028
5. DOETH : Campagne de déclaration 2024

## 1. Décret n°2023-1272 du 26 décembre 2023 modifiant les dispositions statutaires relatives à la promotion interne dans la fonction publique territoriale

La promotion interne des agents des collectivités territoriales, voie d'accès aux cadres d'emplois supérieurs dérogeant aux concours, est soumise à un contingentement (ou la « règle des quotas »).

Concrètement, il convient de compter le nombre de recrutements de fonctionnaires intervenus par voie de concours, de détachement, de mutation ou d'intégration directe pour chaque cadre d'emplois pour calculer le nombre de possibilités d'inscription sur liste d'aptitude de promotion interne dans chaque cadre d'emplois. Or, depuis plusieurs années, l'augmentation des recrutements d'agents contractuels tendait à réduire l'assiette de calcul ce qui restreignait les possibilités de promotions.

Ce décret vient donc assouplir ce mécanisme en vue de faciliter la promotion des agents et de simplifier la gestion des ressources humaines par les employeurs territoriaux en modifiant principalement les décrets n°2006-1695 du 22 décembre 2006, n° 2010-329 du 22 mars 2010 relatifs aux catégories A et B et le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement.

Les mesures phares sont les suivantes, **elles entrent en vigueur le 1er janvier 2024** :

- **Des quotas plus favorables :**

Désormais, un fonctionnaire **ne peut être promu que si deux recrutements (contre trois précédemment)** ont été opérés selon d'autres voies (concours, détachement, mutation ou intégration directe) : pour l'accès aux cadres d'emplois de catégorie B, l'article 9 du décret n°2010-329 est modifié. Pour l'accès aux cadres d'emplois de catégorie A, il convient de se référer à chaque statut particulier, également modifiés en ce sens par ce texte.

En outre, sont désormais expressément pris en compte au titre des recrutements entrant dans l'assiette de calcul des quotas, les titularisations prononcées au titre de l'article L.352-4 du code général de la fonction publique : Il s'agit des recrutements directs de personnes en situation de handicap (cf. article 31 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013).

- **Aménagement favorable des « clauses de sauvegarde » :**

Les mécanismes permettant d'établir tout de même des listes d'aptitude de promotion interne (« clause de sauvegarde ») tandis que l'application de la règle des quotas ne l'autoriserait pas, ont aussi été assouplis.

D'une part, lorsque le nombre de recrutements ouvrant droit à une inscription au titre de la promotion interne en application des quotas n'a pas été atteint pendant une période d'au moins deux ans, un fonctionnaire territorial peut être inscrit sur la liste d'aptitude si au moins un recrutement entrant en compte pour cette inscription est intervenu (article 30 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013). Pour mémoire, cette règle période était auparavant fixée à quatre ans.

D'autre part, lorsque cela est plus favorable au calcul du quota désormais fixé à 1 pour 2, le nombre de nominations peut être calculé en appliquant un pourcentage à l'effectif du cadre d'emplois concerné. Cette règle connaît deux aménagements :

- Le taux : auparavant fixé à 5% de l'effectif du cadre d'emplois, il passe désormais à 8%.
- L'assiette : les agents en CDI entrent désormais dans l'assiette du calcul avec les fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le cadre d'emplois considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations.

[Pour en savoir plus consultez notre site internet,](#)

## 2. Loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie

La loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie a été publiée au Journal Officiel du 31 décembre 2023.

Elle est issue d'une proposition de loi qui avait été déposée le 1<sup>er</sup> mai 2023 par plusieurs sénateurs avec l'objectif de valoriser ce métier en tension en le rendant plus attractif et en reconnaissant le socle de compétences nécessaire pour l'exercer.

Les mesures phares de ce texte sont les suivantes. Elles entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024, sauf précision contraire ci-après.

- **Inscription dans le code général des collectivités territoriales des fonctions de secrétaire de mairie et des niveaux de recrutements selon la strate démographique**

Un nouvel article (cf. L.2122-19-1) est inséré au sein du code général des collectivités territoriales (ci-après CGCT) avec un double objectif : d'une part, y inscrire la fonction de « secrétariat de mairie » et d'autre part, y indiquer que « le maire nomme un agent aux fonctions de secrétaire général de mairie » dans les communes de moins de 3. 500 habitants (sauf s'il nomme un agent pour occuper les fonctions de directeur général des services lorsque la strate le permet).

Cette disposition est entrée le 1<sup>er</sup> janvier 2024 est déployée en deux temps. Les règles exposées ci-dessus perdureront, dans cette rédaction, jusqu'au 31 décembre 2027. Dans un second temps et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2028, l'article L.2122-19-1 du CGCT précisera que le maire d'une commune de moins de 2 000 habitants nomme un agent relevant d'un corps ou d'un cadre d'emplois classé au moins dans la catégorie B.

S'agissant des communes de 2 000 habitants et plus, le maire nommera aux fonctions de secrétaire général de mairie un agent relevant d'un corps ou d'un cadre d'emplois classé dans la catégorie A, sauf s'il nomme un agent pour occuper les fonctions de directeur général des services.

Dès lors, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2028, seuls les fonctionnaires de catégorie A ou B pourront exercer les fonctions de secrétaire général de mairie.

- **Dispositions relatives au déroulement de carrière :**

- **Création de deux accès aux cadres d'emplois de catégorie B par la promotion interne en dérogation à la règle des quotas :**

**1<sup>er</sup> accès :** À titre provisoire, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024 et jusqu'au 31 décembre 2027 la loi crée une voie de promotion interne exceptionnelle dérogatoire.

En effet, les fonctionnaires de catégorie C relevant des grades d'avancement de leur cadre d'emplois respectif et exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie peuvent bénéficier d'une promotion interne dans un cadre d'emplois de la catégorie B, selon les modalités prévues à l'article L. 523-5 du code général de la fonction publique (CGFP), sans qu'une proportion de postes ouverts à la promotion soit préalablement déterminée. Un décret en Conseil d'État précisera les modalités d'application de cet article, notamment les conditions d'ancienneté requises dans l'exercice des fonctions de secrétaire de mairie.

**2<sup>ème</sup> accès :** La loi ouvre une autre voie de promotion interne dérogatoire avec un passage de la catégorie C vers la catégorie B pour exercer uniquement les fonctions de secrétaire général de mairie. Cet accès sera opéré via un examen professionnel sanctionnant une formation qualifiante aux fins d'exercer les fonctions de secrétaire général de mairie. La nature de cette formation, les modalités d'organisation de l'examen professionnel ainsi que la nature des épreuves seront précisées par décret. De même, un décret précisera la durée minimale d'exercice des fonctions de secrétaire général de mairie après nomination.

Enfin, corrélativement, l'article L. 523-5 du CGFP est modifié pour préciser que les présidents des cdg établissant les listes d'aptitudes de promotion interne doivent veiller à ce qu'elles comprennent une part, fixée par décret, de fonctionnaires exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie.

- **Création d'un avantage spécifique d'ancienneté pour les agents exerçant les fonctions de secrétaire de mairie**

La loi vient conférer aux agents exerçant le métier de secrétaire général de mairie un avantage spécifique d'ancienneté pour le calcul de l'ancienneté requise au titre de l'avancement d'échelon.

- **Un dispositif de formation spécifique :**

Un article L. 422-34-1 est inséré dans le CGFP pour créer une nouvelle obligation de formation en faveur des agents qui occupent un emploi de secrétaire général de mairie. Cette formation doit être adaptée aux besoins de la collectivité concernée et réalisée dans un délai d'un an à compter de leur prise de poste. Cette formation s'ajoute à la formation initiale dont ces agents bénéficient en application du statut particulier dont ils relèvent et est assurée par le CNFPT.

- **Nouvelle insertion au sein de l'article L. 332-8 du CGFP dérogeant à la règle de recrutement des fonctionnaires sur emploi permanent**

Un agent contractuel peut désormais être recruté dans les communes de moins de 2 000 habitants sur les emplois de secrétaire général de mairie.

- **L'animation du réseau des secrétaires généraux de mairie confiée aux centres de gestion**

Les centres de gestion, dans leur ressort territorial, se voient chargés d'une nouvelle compétence obligatoire d'animation du réseau des secrétaires généraux de mairie et cela sans préjudice des autres dispositifs en ce sens animés par d'autres acteurs locaux.

- **Rapport sur les modalités de création d'une filière universitaire préparant au métier de secrétaire général de mairie**

Le texte prévoit également que le Gouvernement remet, dans un délai de douze mois suivant la promulgation de la loi, un rapport évaluant pertinence de la création, au niveau national, d'une filière permettant l'obtention d'un diplôme national d'enseignement supérieur préparant au métier de secrétaire général de mairie.

### **3. Loi n° 2023-1252 du 26 décembre 2023 visant à prolonger en 2024 l'utilisation des titres restaurant pour des achats de produits alimentaires non directement consommables**

La loi n° 2023-1252 du 26 décembre 2023 vise à prolonger jusqu'au 31 décembre 2024 le régime dérogatoire d'utilisation des titres-restaurant instauré par la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat.

Pour rappel, l'article 6 de la loi du 16 août 2022 prévoit que **les titres-restaurant peuvent être utilisés pour acquitter la totalité ou une partie du prix de tout produit alimentaire, qu'il soit ou non directement consommable** (viandes, féculents, produits surgelés à cuire, etc.).

Cette mesure, qui avait été instaurée face à l'inflation à compter de l'été 2022 pour protéger le pouvoir d'achat des Français, devait s'arrêter à la fin de l'année 2023.

Elle est désormais **maintenue jusqu'au 31 décembre 2024**.



## La revue de presse des Centres de gestion Auvergne-Rhône-Alpes

Chaque mois, l'unité Documentation du cdg69 effectue une sélection d'articles ayant marqué l'actualité.

La vingtaine de revues, accessibles uniquement par abonnement (La Semaine juridique, Le Moniteur, Le Journal des Maires, La Lettre du Maire, l'AJDA, Maires de France, La Gazette des communes, les IAJ, Technicités, Contrats publics...), est passée au peigne fin pour en extraire les articles susceptibles d'intéresser les collectivités.

**Vous souhaitez lire un ou plusieurs articles ? Remplissez le formulaire en ligne accessible ci-dessous.  
Vous recevrez une copie\* par courriel dans les jours suivant votre demande.**

*\*copie effectuée dans le respect des règles du Centre Français d'exploitation du droit de Copie (CFC).*

[Accéder à la revue de presse du mois de janvier](#)

## Renégociation du contrat groupe d'assurance des risques statutaires Période 2025 à 2028

Le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ain souscrit, pour le compte de nombreuses collectivités du département, un contrat d'assurance les garantissant contre certains de leurs risques financiers découlant des règles statutaires (congé maladie, décès, etc.). Ce contrat arrive à échéance le 31 décembre 2024.



Par mail du 22 décembre 2023, nous vous informions de cette procédure de renouvellement de ce contrat conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et du code général de la fonction publique.

Au-delà de la délibération que nous vous demandons de nous transmettre, nos services doivent récolter certaines informations statistiques (sinistralité, absentéisme, etc.) pour la rédaction de notre cahier des charges et transmettre toute l'information aux candidats.

Vous avez l'opportunité de vous joindre à cette démarche en autorisant le Centre de Gestion à agir pour votre compte **en retournant le coupon-réponse ci-joint au plus tard pour le 20/03/2024.**

*NB : les collectivités ayant déjà transmis leur délibération doivent tout de même nous renvoyer ce coupon réponse.*

**Ce coupon-réponse ne vous engage nullement** quant à la décision d'adhérer au contrat d'assurance statutaire proposé par le Centre de gestion. **Il ne concerne que la consultation.**

Au terme de la procédure de marché public, la commission d'appel d'offres du Centre de gestion choisira l'attributaire, dont le nom vous sera communiqué. Vous gardez la possibilité de ne pas adhérer au contrat groupe si les conditions obtenues ne vous convenaient pas.

Nature des documents à transmettre au CDG 01 pour participer à la consultation		<a href="#">Coupon réponse</a>	<a href="#">Délib Mandat CDG01</a>	<a href="#">Stats TAB A</a>	<a href="#">Stats TAB B</a>	<a href="#">Stats Assureur Actuel</a>
<b>COLL 1 à 29 Agents CNRACL</b>	<b>Adhérent et non adhérent</b> au contrat groupe actuel	X				
<b>COLL 30 et + agents CNRACL</b>	<b>Adhérent</b> au contrat groupe actuel tarification garanties/franchises actuelles	X	X			
	<b>Adhérent</b> au contrat groupe actuel avec demande tarification garanties/franchises différentes	X	X	X		
	<b>Non adhérent</b> au contrat groupe actuel	X	X		X	X

[Rendez-vous sur notre site internet pour toutes informations complémentaires,](#)

## Déclaration de l'Obligation d'Emploi des Travailleurs Handicapés DOETH – Campagne 2024

Les employeurs publics qui emploient **au moins 20 équivalents temps plein (ETP)** doivent effectuer chaque année une Déclaration de l'Obligation d'Emploi des Travailleurs Handicapés (DOETH) auprès du [FIPHFP](#).



Les employeurs publics qui emploient moins de 20 ETP, et qui ont reçu une lettre d'appel du FIPHFP, doivent obligatoirement compléter la déclaration annuelle afin d'attester qu'ils ne sont pas assujettis. Ils devront uniquement compléter leur nombre d'ETP.

Cette année, la campagne de DOETH est **ouverte du 1<sup>er</sup> février au 30 avril 2024**.

La déclaration s'effectue en ligne sur le portail sécurisé de la Caisse des dépôts, sur [l'espace employeur accessible sur la plateforme PEP's](#).

Outils d'aide à la déclaration :

- ✓ [Note d'information du CDG01](#)
- ✓ 20 webinaires dédiés à la DOETH sont planifiés par le FIPHFP, à partir du 20 février 2024. [Inscriptions sur la plateforme FIPHFP de formation à distance](#).